



PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-P Édition spéciale N° 16
DU 18/05/2015**

Sommaire

ARS

- Décision ARS LR 2015-766 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Nîmes (Gard).

PREFECTURE/DCDL/BUAF

- Arrêté n° 2015-138-001 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à l'utilité publique et parcellaire (Aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le Domaine de la Bastide).

DECISION ARS LR /2015-766

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à NIMES (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 19 février 2015 au nom de la SELARL « Pharmacie Valdegour », par Monsieur Bernard GOMBERT et Monsieur ESFIH Salim, pharmaciens associés, titulaires de la licence N° 30#000418 depuis le 11 novembre 2014, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise à NIMES (30900), 18, Place Pierre de Fermat, Centre Commercial Zup Nord Valdegour, dans un nouveau local situé au 20, Place Pierre de Fermat, Centre Commercial Zup Nord Valdegour, dans la même commune ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 9 avril 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 30 avril 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 25 février 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ; qu'aux termes de l'article L.5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...)» ;

CONSIDERANT que les deux emplacements, d'origine et projeté, compte tenu de la configuration des lieux (sur une place, dans le centre commercial de la Zup Nord Valdegour), de la faible distance les séparant (8 m), doivent être regardés comme étant situés dans un seul et unique quartier d'accueil au sens et pour l'application des dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, au sein de l'iris n°301890804 « Alouette » qui compte 2228 habitants, et comporte deux officines, est situé à 8 mètres, à pied, du local d'origine et qu'ainsi le transfert n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches, (Kennedy Iris n° 301890902, «Galerie Wagner » et Sarl Pharmacie de Castanet Iris n° 301890804, « Alouette ») du local envisagé se situent respectivement à 950 m et 2,3, km à pied ;

CONSIDERANT que la population à desservir à l'emplacement d'origine était d'une importance suffisante pour justifier la présence d'une officine, que le transfert au sein du même quartier n'est pas de nature à l'éloigner de la population qu'elle dessert, et peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté au nom de la SELARL « Pharmacie Valdegour » par Monsieur Bernard GOMBERT et Monsieur ESFIH Salim, pharmaciens associés, enregistré le 19 février 2015, sous le n° 2015-19 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Bernard GOMBERT et Monsieur ESFIH Salim, pharmaciens associés, titulaires de la licence N° 30#000418 depuis le 11 novembre 2014, sont autorisés, au nom de la SELARL « pharmacie du Valdegour », à transférer l'officine de pharmacie exploitée à NIMES, 18, Place Pierre Fermat, Centre commercial Zup Nord Valdegour, dans un nouveau local situé au 20, Place Pierre Fermat, Centre commercial Zup Nord Valdegour, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30# 000543 ;

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

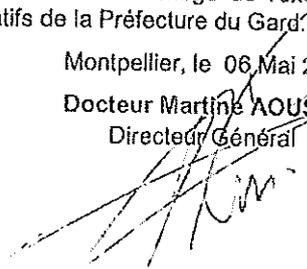
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 06 Mai 2015

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général





PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 18 mai 2015

NIMES

Aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide

ARRETE N°

**PORTANT OUVERTURE D'ENQUETES CONJOINTES, PREALABLE A
L'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R111.1 à R132-4 ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° E15000043/30 en date du 21 avril 2015 du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la délibération en date du 27 février 2014 du conseil Conseil général du Gard demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'**aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide à Nîmes** ;

Vu la décision du 12 août 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 code de l'environnement (rubrique 6°d » Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km »), dispensant le projet d'une étude d'impact (section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement) ;

Vu le dossier du projet, et notamment :

- le plan de situation
- la notice explicative
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'appréciation sommaire des dépenses

Vu le plan parcellaire :

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé :

- 1°) à une enquête sur l'utilité publique de l'acquisition, par le Conseil départemental du Gard, des terrains nécessaires à l'aménagement d'une voie verte entre l'avenue Claude Baillet et le domaine de la Bastide à Nîmes ;
- 2°) à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de l'opération.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Nîmes dans les locaux des services fonciers adressés 152 Avenue Pierre Bompard 30000 Nîmes, **pendant 18 jours consécutifs, du lundi 29 juin 2015 au jeudi 16 juillet 2015 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Nîmes (Mairie de Nîmes A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Services fonciers, 152 Avenue Pierre Bompard 30000 Nîmes), siège de l'enquête. Ces observations seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 3 :

Pendant le même délai et aux mêmes dates, les plan et état parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déposés à la mairie de Nîmes (Services fonciers 152 Avenue Pierre Bompard 30000 Nîmes) afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur (Mairie de Nîmes A l'attention du commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre MAIRE, Services fonciers, 152 Avenue Pierre Bompard 30000 Nîmes). Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Nîmes 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Un avis d'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux paraissant dans tout le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le Maire de Nîmes, et par un exemplaire des journaux qui seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre au Préfet du Gard, avec son rapport et ses conclusions motivées et séparées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée pendant une durée d'un an en préfecture du Gard (direction des collectivités et du développement local / bureau de l'urbanisme et des affaires foncières) et en mairie de Nîmes.

Article 6 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 8 :

Est désigné en qualité de Commissaire enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Nîmes:

Monsieur Jean-Pierre MAIRE,
Ingénieur civil, retraité

Madame DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée, est désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de Nîmes (**Services fonciers, 152 Avenue Pierre Bompard**) et y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le lundi 29 juin 2015 de 14H00 à 17H00
- le lundi 6 juillet 2015 de 14H00 à 17H00
- et le jeudi 16 juillet 2015 de 14H00 à 17H00

Article 9 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Nîmes,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental,
 - Madame et Monsieur les Commissaires enquêteurs,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 18 mai 2015

Le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

SIGNE

Denis OLAGNON